

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Anthony ex LE HEGARAT

La Vallée
22150 Hénon

Références : 2025.282
Code AIOT : 0005513284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement MARTIN Anthony ex LE HEGARAT implanté La Vallée 22150 Hénon. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Anthony ex LE HEGARAT
- La Vallée 22150 Hénon

- Code AIOT : 0005513284
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite, sur la commune de Hénon, une station service soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations ont été initialement déclarées depuis 1977.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection inopinée réalisée le 04/09/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte la plupart des prescriptions contrôlées. Cependant, certains points doivent être améliorés, notamment la signalétique des événements et des boutons d'arrêt d'urgence.

Il est également rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance stockage bouteilles de gaz
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté la présence de quelques bouteilles de gaz positionnées le long de la paroi de la station de lavage, à environ 20 m de l'appareil de distribution de carburant. L'exploitant a indiqué que ces bouteilles étaient utilisées à titre personnel et qu'il ne vendait plus de gaz. L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance Réservoir Hydrocarbures
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que la distance entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et l'appareil de distribution de carburant était d'environ 25 mètres. L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure électrique
Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Le 04/09/2025, l'inspection a constaté la présence :

- d'un premier bouton d'arrêt d'urgence placé à proximité de la commande manuelle du dispositif d'extinction automatique située au niveau de la façade de la maison voisine (ancien bureau d'accueil) ;
- d'un deuxième bouton d'arrêt d'urgence placé au niveau du poste de distribution ; l'inspection a observé que celui-ci était de couleur verte (et non rouge comme habituellement) et ne possédait pas de signalétique permettant d'indiquer son usage.

Par ailleurs, post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport rédigé par l'APAVE, suite à la vérification des installations électriques de la station-service, réalisée le 26/11/2024. Ce rapport indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée dans les limites du contrôle ayant pu être réalisé. Cependant, le prestataire note que certaines continuités à la terre n'ont pu être contrôlées.

L'exploitant a également transmis le rapport de la vérification du système de détection incendie, ayant été réalisée par EN Sécurité Incendie le 21/02/2025. Ce rapport indique explicitement que le contrôle de l'asservissement électrique a été réalisée et que la coupure électrique a bien lieu en cas de déclenchement de la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions permettant de lever la réserve concernant la continuité à la terre formulée par

l'APAVE.
Par ailleurs, et ce afin d'aider l'utilisateur qui se retrouverait confronté à un départ de feu, l'inspection demande également à l'exploitant d'apposer une étiquette au niveau du bouton d'arrêt d'urgence positionné au niveau du distributeur de carburant, voire de le remplacer par un bouton de couleur rouge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que le sol et l'aire de distribution était en bon état. Par ailleurs, le site est équipé de rigoles, positionnées de part et d'autre de la zone de distribution de carburant, qui permettent de récupérer d'éventuels écoulements pollués (hydrocarbures...). L'exploitant a indiqué disposer d'un séparateur à hydrocarbures. Après recherche, l'inspection constate que celui-ci a fait l'objet d'un nettoyage annuel le 25/06/2025. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats :

Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que la station-service était dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
 - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
 - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- [...]
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. [...] Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service inspectée est une installation de distribution de carburant qui dispose de récépissés de déclaration datés des années 1977 et 1978. Elle bénéficie donc des droits acquis. En particulier, l'obligation d'implantation de poteau incendie à proximité ne s'applique pas.

Elle comprend 1 îlot de distribution qui fonctionne sans surveillance.

Le 04/09/2025, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif automatique d'extinction. Celui-ci peut être actionné manuellement à l'aide de la commande positionnée à proximité au niveau de la façade de la maison voisine (ancien bureau d'accueil).

La vignette de l'organisme de contrôle indique que ce dispositif a été vérifié en février 2025.

Par ailleurs, la station-service est également équipée :

- d'un extincteur ayant été contrôlé par SICLI en février 2025,
- d'un affichage de consigne de sécurité
- de sable entreposé dans une caisse dédiée (conditionné en sac mais sans pelle pour le répandre).

Après recherche, l'inspection observe que le poteau incendie le plus proche se situe à environ 750 mètres de l'installation.

Compte tenu des règles applicables aux installations bénéficiant des droits acquis et des éléments présents sur site, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la prescription contrôlée soit réglementairement vérifiée, vu la distance présente entre son installation de carburant et le poteau incendie le plus proche, l'inspection conseille à l'exploitant de placer une pelle dans le bac à sable afin de pouvoir rapidement disperser de l'absorbant sur un épandage accidentel d'hydrocarbures.

Par ailleurs, il lui est également conseillé de prendre contact avec le SDIS22 afin d'échanger avec le service de secours sur la stratégie à mettre en place en cas de déclenchement d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [arrêté modifié le 11 mai 2015 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement]

> Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

> Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Constats :

Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que les cuves de stockage des hydrocarbures distribués par la station-service étaient équipés d'événements ayant une direction ascendante et une hauteur d'environ 4 mètres au-dessus de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Cependant, l'inspection a constaté que les tubes ne comportaient pas d'indication permettant d'identifier la cuve d'hydrocarbures associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant d'équiper chaque événement d'un panneau permettant d'identifier la cuve de carburant associée ainsi que ses caractéristiques (capacité, produit contenu, numéro éventuel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois